

## Arrêt

n° 318 669 du 17 décembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. EL GUERTIT  
Rue du Tombay 90  
4030 GRIVEGNÉE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du X avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 309 060 du 27 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. EL GUERTIT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession sunnite.*

*Fin 2013, vous avez définitivement quitté la Syrie en direction de la Turquie, où vous avez séjourné cinq mois et demi avant de rejoindre la Libye. Vous êtes resté en Libye jusqu'au 11 novembre 2014, puis êtes passé*

par l'Italie pour arriver en Autriche, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 25 novembre 2014. Vous avez obtenu le statut de réfugié le 1er décembre 2015.

Vous avez quitté l'Autriche au début de l'année 2016 pour rejoindre vos filles, [D.] et [K.C.D. (respectivement CG [XXX], SP : [XXX] et CG [XXX], SP : [XXX]). Celles-ci ont tout d'abord été avec vous en Autriche, puis ont quitté ce pays vers la Belgique, où elles ont également introduit une demande d'asile. Elles ont toutes deux obtenu une protection subsidiaire en Belgique le 14 décembre 2016. Vous y avez rencontré [H.B.] (CG [XXX], SP : [XXX]), qui a obtenu le statut de réfugiée en Belgique le 9 mars 2015. Ensemble, vous avez eu une fille, [J.B.], le 30 janvier 2018.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 juin 2018.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes de santé au cœur, ainsi que l'envie de rejoindre vos filles en Belgique afin qu'elles prennent soin de vous.

Vous mentionniez également avoir quitté l'Autriche en raison de problèmes de logement, puisque le propriétaire de votre logement vous avait demandé de quitter les lieux pour installer à votre place un membre de sa famille.

Le 11 février 2019, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général) prenait une décision d'irrecevabilité de votre première demande de protection internationale car vous aviez déjà reçu un statut de protection internationale en Autriche et que vous n'aviez pas démontré que vous n'y bénéficiiez plus de la protection qui vous y avait été accordée.

En son arrêt n°220 873 du 8 mai 2019, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) rejetait votre requête, introduite le 21 février 2019.

Vous introduisiez alors un recours auprès du Conseil d'État le 18 juin 2019, lequel renvoyait l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), en posant une question préjudicielle en son arrêt n°247 972 du 30 juin 2020.

Parallèlement, le 9 juillet 2019, vous receviez un courrier des autorités autrichiennes vous informant de l'ouverture d'une procédure de retrait/abrogation de votre statut de protection internationale. Vous y répondiez le 25 juillet 2019 que vous viviez en Belgique et n'aviez pas l'intention de retourner en Autriche.

Le 7 août 2019, l'Autriche a pris une décision de retrait/abrogation de votre statut de réfugié, tout en vous laissant la qualité de réfugié.

Dans le même temps, le 4 novembre 2020, alors que vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

À l'appui de celle-ci, vous réitérez avoir des problèmes de santé, et déclarez que votre demande a été bloquée en Autriche.

Le 22 février 2022, la CJUE confirmait en son arrêt la décision prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE. Le 21 juin 2022, en son arrêt n°254 048, le Conseil d'État décrète le désistement d'instance.

Le 8 mars 2023, vous êtes invité au Commissariat général pour un entretien personnel préliminaire. À l'occasion de ce dernier, vous faites mention de vos différents problèmes de santé. Vous déclarez en outre ne rien avoir à ajouter par rapport à votre première demande d'asile et vouloir être auprès de votre fille. Vous versez divers documents médicaux belges, ainsi que des copies d'un rapport médical rédigé par un chirurgien orthopédiste et de la main, d'une décision d'abrogation du statut de réfugié par les autorités autrichiennes, et de documents concernant la naissance de votre fille [J.].

## B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos déclarations lors de votre entretien du 12 novembre 2018 au Commissariat général que vous aviez des difficultés pour marcher et des problèmes d'essoufflement en raison de

problèmes de cœur (cf. décision première demande d'asile, document n°3 dans la farde bleue). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien avaient été prises. Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Aussi, à l'occasion de votre entretien préliminaire dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, votre local d'audition ne se trouvait pas très loin des ascenseurs. De même, votre compagne vous a accompagné jusqu'à l'entrée de ce local. Enfin, vous avez été interrogé sur votre état de santé et votre aptitude à faire l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel du 8 mars 2023, ci-après NEP, pp. 3-4), et il vous a été proposé de faire une pause dès que vous le souhaitiez (NEP p. 2).

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir, tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre première demande d'asile, soit vos problèmes de santé et le fait de vouloir vivre avec vos filles en Belgique (cf. Demande ultérieure, points 12 et 16). Or, le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité de votre première demande d'asile car vous aviez déjà reçu un statut de protection internationale en Autriche et que vous n'aviez pas démontré que vous n'y bénéficiiez plus de la protection qui vous y avait été accordée, et le Conseil du Contentieux des Étrangers avait confirmé ladite décision. De même, tant le Conseil d'État que la Cour de justice de l'Union européenne ont émis des arrêts allant dans le même sens que la décision du Commissariat général.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Autriche le 25 novembre 2014. Les autorités autrichiennes vous ont octroyé le statut de réfugié (Status des Asylberechtigten - Asylum status) le 1er décembre 2015 (cf. document n°2 dans la farde verte).

La loi autrichienne (Asylgesetz 2005), dans sa traduction anglaise, définit le statut de réfugié (Asylum status): « asylum status" means the initially limited and ultimately permanent right of entry and residence granted by Austria to aliens in accordance with the provisions of the present federal act (§3. 15. Le « statut de réfugié » signifie le droit d'entrer ou de séjour initialement limité ou de finalement permanent délivré par l'Autriche aux étrangers conformément aux dispositions de la présente loi fédérale, cf. farde bleue, document n°2).

Après vous avoir rejoint en Autriche (pendant moins d'un an, vos filles, nées en 1995 et en 2005, ont rejoint la Belgique (cf. NEP pp. 6-7). Vous avez vous-même rejoint vos filles en 2016 ou 2017 (cf. document n°3 dans la farde bleue, document n°2 dans la farde verte et NEP p. 6). Vos filles ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 12 août 2016 et ont reçu le statut de protection subsidiaire en décembre 2016. En Belgique, vous avez rencontré une compagne, avec laquelle vous avez eu une fille née en janvier 2018 (cf. décision de la première demande d'asile, document n°3 dans la farde bleue).

Le 14 juin 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissaire général a déclaré cette demande irrecevable en raison essentiellement de la protection internationale dont vous bénéficiiez en Autriche, ceci par une décision du 11 février 2019. Vous avez introduit un recours à

*l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, qui a rejeté ce recours par l'arrêt n° 220873 du 8 mai 2019 (cf. farde bleue, document n°3).*

*Par une requête introduite le 21 mai 2019 devant le Conseil d'État, vous avez sollicité la cassation de cet arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers. Par l'arrêt n° 247 972 du 30 juin 2020, le Conseil d'État a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, qui a confirmé la validité de la décision du Commissariat général en son arrêt du 22 février 2022 (cf. farde bleue, document n°4).*

*Par courrier du 9 juillet 2019, les autorités autrichiennes vous ont informé de l'ouverture d'une procédure de « retrait/abrogation » de votre statut de réfugié (Withdrawal of Asylum Status) sur la base d'éléments indiquant que le centre de gravité de votre vie est en Belgique (cf. farde verte, document n°2 + traduction). Ce courrier visait à obtenir de votre part différentes informations et indiquait que ce retrait/abrogation n'aurait pas d'effet sur votre qualité de réfugié.*

*Votre prise de position est parvenue aux autorités autrichiennes le 25 juillet 2019. Si vous déclarez ne pas être en mesure d'en fournir une copie au Commissariat général, vous affirmez avoir répondu aux autorités autrichiennes que vous viviez en Belgique et n'aviez aucune intention de retourner en Autriche (NEP p. 8).*

*Le 7 août 2019, les autorités autrichiennes ont décidé de retirer/abroger votre statut de réfugié (Withdrawal of Asylum Status), au motif que le centre de gravité de votre vie se trouve en Belgique, en application du §7 (1) 3 de la Asylgesetz 2005 (en sa traduction anglaise : § 7. (1) An alien's asylum status shall be withdrawn ex officio by administrative decision if: (...) 3. The person having entitlement to asylum has the centre of his vital interests in another country). Cette décision indique que ce retrait/abrogation de statut n'a aucun effet quant à votre qualité de réfugié, cette qualité restant intacte (cf. farde verte, document n°2 + traduction).*

*Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre cette décision, affirmant être au courant de votre droit de recours mais vouloir rester en Belgique (NEP p. 8).*

*Du dossier administratif, il apparaît qu'en 2015, la qualité de réfugié vous a été reconnue par les autorités autrichiennes et que le statut de réfugié (Asylum status) vous a été octroyé par ces autorités (cf. farde verte, document n°2).*

*La loi autrichienne précise que le bénéficiaire d'un statut de réfugié (Asylum status) a un droit de séjour limité de 3 ans qui devient par la suite un droit de séjour pour une période illimitée, pour autant qu'il n'y ait pas d'éléments justifiant l'entame d'une procédure de retrait/abrogation de ce statut (§3. 4 de la Asylgesetz 2005, cf. document n°2 dans la farde bleue).*

*Ce n'est que parce que vous avez pris la décision de rejoindre la Belgique en 2016 ou 2017 et que s'y trouve votre « centre de gravité de votre vie » que les autorités autrichiennes ont retiré/abrogé votre statut de réfugié (cf. document n°2 dans la farde verte). Et ces circonstances ne remettent pas en cause la qualité de réfugié que les autorités autrichiennes vous avaient reconnue. La situation dans laquelle vous vous trouvez par rapport aux autorités autrichiennes n'est due qu'à votre propre fait. Si nous entendons les motifs qui ont été les vôtres pour rejoindre la Belgique (soit rejoindre vos enfants) et pour y rester (rester auprès de vos enfants et de votre nouvelle famille), il reste que votre départ d'Autriche n'est absolument pas lié à des motifs qui remettent en cause le fait que la protection internationale obtenue de l'Autriche était pleine et effective au moment de votre départ.*

*Arrivé en Belgique en 2016, vous n'avez introduit votre première demande de protection internationale que plus de deux ans après votre arrivée. Aussi, vous avez vécu en Belgique sans titre de séjour jusqu'à l'introduction de cette demande (NEP p. 6 et document n°2 dans la farde verte, traduction, p. 4 : « Vous n'avez plus de domicile légal en Autriche depuis le 31.03.2016. Vous êtes parti au début de 2016 pour la Belgique, où vous vivez encore actuellement. »). À cet égard, vous précisez ne pas avoir eu l'intention de rester en Belgique dès le début (NEP p. 6).*

*L'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers se prononçant négativement dans le cadre de cette première demande datant de mai 2019, et la décision des autorités autrichiennes de vous retirer/abroger votre statut de réfugié datant d'août 2019, je dois constater que vous n'avez introduit votre deuxième demande de protection internationale qu'en novembre 2020, soit 15 mois après ladite décision des autorités autrichiennes.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, outre vos deux demandes de protection internationale, vous avez introduit une demande de regroupement familial avec votre fille mineure [K.] le 15 février 2019, demande rejetée le 24 avril 2020 (cf. farde bleue, document n°5, et NEP p. 6).*

*Votre départ de l'Autriche, votre venue en Belgique et votre séjour en Belgique ne sont manifestement liés qu'à des considérations d'ordre familial et privé.*

*Votre situation à l'égard des autorités autrichiennes et le fait que vous demandiez à nouveau une protection internationale en Belgique n'est due qu'à votre propre fait et à des considérations liées au respect ou au nonrespect des réglementations en matière d'accès au territoire et au séjour sur le territoire de la Belgique d'une part et de l'Autriche d'autre part.*

*Que cette situation tienne à des motivations d'ordre familial et privé ainsi qu'à votre état de santé n'altère pas ce constat. Demander aux autorités belges de ne pas en tenir compte revient à solliciter un contournement de la loi et du droit de l'Union européenne afin de rendre possible l'introduction et l'examen d'un besoin de protection dans le pays du choix du demandeur.*

*Les autorités autrichiennes ayant bien précisé que votre qualité de réfugié n'est pas remise en cause par leur décision de retrait/abrogation de votre statut de réfugié, vous continuez à être protégé contre le refoulement. Que votre besoin de protection ne soit pas examiné par les autorités belges n'altère pas le fait que les autorités belges ne peuvent pas vous éloigner vers votre pays d'origine.*

*Relevons par ailleurs que solliciter des autorités belges qu'elles examinent un besoin de protection internationale dans votre chef ouvre la possibilité et l'éventualité que ces autorités – non liées par l'examen opéré il y a plus de 5 années en Autriche – aboutissent à une tout autre conclusion que les autorités autrichiennes quant à ce besoin de protection.*

*Afin de régulariser votre situation avec les autorités autrichiennes, il vous appartient de reprendre contact avec elles, notamment par les biais de leur représentation diplomatique en Belgique. Ceci reste cependant étranger à la prise de la présente décision.*

*Concernant votre affirmation selon laquelle vous ne pouvez plus vous prévaloir de la protection internationale octroyée en Autriche, cette affirmation est faite en termes absolus sans avancer d'éléments ou d'informations étayant une impossibilité définitive. Ne pas avoir entamé de démarches auprès des autorités autrichiennes est aussi en contradiction avec le bien-fondé ou la gravité du besoin de protection que vous prétendez éprouver (NEP p. 8).*

*Dans la mesure où vous estimez actuellement que vous pouvez encore faire valoir un besoin de protection internationale, vous ne démontrez pas avoir épuisé les possibilités ou voies de droit à votre disposition auprès des autorités autrichiennes (cf. réouverture, demande ultérieure). Ceci est d'autant plus à souligner dès lors que votre qualité de réfugié reste tenue pour établie par les autorités autrichiennes et que le retrait/abrogation du statut de réfugié n'est absolument pas lié à une remise en cause par ces autorités des conditions ayant prévalu à la reconnaissance de cette qualité.*

*Considérer que les autorités belges doivent examiner un besoin de protection internationale dans votre chef serait contraire à l'acquis de l'Union européenne et au principe de confiance mutuelle entre États, comme cela contribuerait aux flux de migration secondaires au sein de l'UE.*

*Quant aux documents que vous versez pour étayer votre demande ultérieure, ils ne sont pas en mesure d'inverser la présente. Les documents concernant votre fille cadette et votre compagne actuelle attestent leur identité et leur nationalité, élément qui n'apportent aucun éclairage à propos d'une éventuelle crainte envers l'Autriche. Quant aux divers rapports médicaux, ils ne constituent eux non plus pas des éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique. Force est de constater que les derniers datent de 2020, soit lorsque votre première procédure d'asile était encore en cours. Il n'apparaît pas que vous avez eu d'autres graves problèmes de santé depuis lors. Enfin, comme précisé dans la décision du Commissariat général concernant votre première demande de protection internationale, vous aviez alors clairement expliqué avoir eu accès à des soins de santé et aux médicaments en Autriche, et n'avez pas démontré que vous ne pourriez pas y avoir accès à nouveau (cf. document n°3 dans la farde bleue, décision du Commissariat général). Vous affirmez par ailleurs que les autorités autrichiennes se sont enquis de votre état de santé alors que vous ne viviez plus dans ce pays depuis plusieurs années (NEP p. 8).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## 2. Les éléments utile à l'appréciation de la cause

### 2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, de nationalité syrienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 juin 2018.

Le 11 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Autriche, et qu'il n'a pas démontré qu'il ne bénéficie plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») par son arrêt n° 220 873 du 8 mai 2019.

Saisi d'un recours en cassation contre cet arrêt, le Conseil d'Etat a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne afin de savoir si un Etat membre peut exercer la faculté qui lui est offerte de rejeter une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection déjà accordée par un autre Etat membre, lorsque le demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu protection dans le premier Etat membre, qu'il est l'unique parent de la famille nucléaire présent à ses côtés, qu'il vit avec lui et que l'autorité parentale lui a été reconnue sur l'enfant par ledit Etat membre ? Dans ce cas de figure, le Conseil d'Etat se demande si les principes de l'unité familiale et prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ne commandent pas, au contraire, qu'une protection soit accordée à ce parent par l'Etat où son enfant a obtenu protection<sup>1</sup>.

Par son arrêt du 22 février 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à cette question en indiquant, en substance, que le droit au respect de la vie familiale et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne s'opposent pas à la mise en œuvre de la faculté de déclarer irrecevable une demande de protection internationale au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> CE, arrêt n° 247.972 du 30 juin 2020

<sup>2</sup> CJUE, arrêt du 22 février 2022, XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, Aff. C-483/20.

A la suite de cet arrêt, la procédure devant le Conseil d'Etat s'est clôturée par un arrêt constatant le désistement d'instance<sup>3</sup>.

Entre temps, le 4 novembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère qu'il présente des problèmes de santé et qu'il entend rester en Belgique aux côtés des membres de sa famille qui y ont obtenu un statut de protection internationale. Il ajoute que, le 7 août 2019, les autorités autrichiennes ont pris une décision d'abrogation de son statut de réfugié après avoir constaté que le requérant avait placé le « centre de ses intérêts vitaux » en Belgique.

Par une décision du 26 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré la nouvelle demande de protection internationale du requérant irrecevable. Il s'agit de la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse considère que le requérant ne livre aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Autriche.

A cet égard, concernant l'abrogation de son statut de réfugié en Autriche, elle constate que ce n'est que parce que le requérant a pris la décision de rejoindre la Belgique en 2016/2017 et d'y placer le « centre de gravité de sa vie » que les autorités autrichiennes ont décidé de retirer/abroger son statut de réfugié. Ainsi, elle relève que son départ d'Autriche n'est absolument pas lié à des motifs remettant en cause le fait que la protection internationale obtenue de l'Autriche était pleine et effective au moment de son départ. Elle estime au contraire que le départ du requérant de l'Autriche, sa venue en Belgique et son séjour en Belgique ne sont manifestement liés qu'à des considérations d'ordre familial et privé.

Elle relève ensuite que les autorités autrichiennes ont bien précisé que la qualité de réfugié du requérant n'était pas remise en cause par leur décision de retrait/d'abrogation de son statut de réfugié, de sorte qu'il continue à être protégé contre le refoulement. À cet égard, elle invite le requérant à reprendre contact avec les autorités autrichiennes afin de régulariser sa situation sur place et constate qu'à ce jour le requérant ne démontre pas avoir épuisé toutes les possibilités ou voies de droit mises à sa disposition auprès des autorités autrichiennes.

Pour ces raisons, elle estime que contraindre les autorités belges à examiner un besoin de protection internationale dans le chef du requérant serait contraire à l'acquis de l'Union européenne et au principe de confiance mutuelle entre les États ; cela contribuerait aussi au flux de migration secondaire au sein de l'Union européenne.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque, dans un moyen unique, la violation :

(...)

- Des articles 23 § 2 ainsi que des articles, 30, 33 la Directive 2011/95/UE du Parlement européen du 13 décembre 2011, afférent aux normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection;
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 afférent à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus spécifiquement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence, de l'obligation de procéder avec soins à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

<sup>3</sup> CE, arrêt n° 254.048 du 21 juin 2022

2.3.3. Elle critique l'analyse de la partie défenderesse en invoquant, en substance, le droit à la vie privée, l'unité familiale et l'intérêt supérieur des enfants du requérant dès lors que ses deux premières filles ont obtenu une protection internationale en Belgique et que sa troisième fille est née sur le territoire.

Elle invoque également le droit de recevoir des soins médicaux dès lors que les différents rapports médicaux versés au dossier établissent que le requérant présente des graves problèmes de santé.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée.

#### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 février 2024<sup>4</sup>, la partie requérante verse au dossier de la procédure :

- un témoignage de sa compagne, Madame B.H., avec laquelle il a eu sa fille J.B. ;
- une copie du titre de séjour « réfugiée » de sa compagne ;
- une copie de son passeport syrien ;
- une copie de sa carte de séjour autrichienne ;
- une copie d'un certificat de bonne conduite autrichien ;
- la décision autrichienne d'abrogation du statut de réfugié du 7 août 2019.

2.4.2. De son côté, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 8 mars 2024<sup>5</sup> dans laquelle elle fait valoir que les informations objectives relatives à la situation et aux conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Autriche ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé, en cas de retour, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. A cet égard, elle renvoie à un rapport intitulé « *Country Report: Austria. Update 2022, AIDA/ECRE, May 2023* », disponible sur le site internet [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-AT\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-AT_2022-Update.pdf).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 octobre 2024<sup>6</sup>, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le dernier rapport AIDA sur l'Autriche « *Country Report: Austria. AIDA/ECRE, 2024* », disponible sur le site internet [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-AT\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-AT_2023-Update.pdf).

### 3. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 21

<sup>5</sup> Dossier de la procédure, pièce 23

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 30

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 220 873 du 8 mai 2019.

4.3. La particularité de la présente affaire réside donc dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la deuxième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » alors que sa première l'avait déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans ce cas de figure bien particulier, le *Practical Guide on Subsequent Applications* de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment ( 78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority »<sup>7</sup>.

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre Etat membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet Etat membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Autriche, peut être levée.

<sup>7</sup> Voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

4.4. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

4.5. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'encontre du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Tout d'abord, le Conseil observe que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 220 873 du 8 mai 2019. Or, cet arrêt, et la décision dont il avait à connaître, ont été rendus à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve<sup>8</sup>.

A cet égard, les chambres réunies du Conseil ont rendus plusieurs arrêts par lesquels elles ont notamment précisé la portée de devoir de coopération qui incombe à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>de</sup> de la loi du 15 décembre 1980, afin de la mettre en conformité avec les évolutions jurisprudentielles qui découlent d'une succession d'arrêts de la CJUE<sup>9</sup>.

Ainsi, dans la lignée de ces arrêts, le Conseil estime désormais que, face aux éléments personnels qu'un demandeur met en avant au sujet de ses conditions de vie dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a octroyé la protection internationale, la partie défenderesse se doit d'analyser concrètement, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par le demandeur à l'aune d'informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale dans cet Etat membre et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

4.7. En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir, au titre d'élément nouveau lié à sa situation personnelle et susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa précédente demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>de</sup> de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée, la décision d'abrogation/retrait de son statut de réfugié, prise par les autorités autrichiennes le 7 août 2019.

Dans sa décision, la partie défenderesse répond à ce nouvel élément par des considérations théoriques liée, d'une part, au fait que cette décision des autorités autrichiennes d'abroger le statut de réfugié du requérant est uniquement la conséquence de sa propre décision d'avoir quitté l'Autriche et d'avoir placé en Belgique le centre de ses intérêts et, d'autre part, au fait que les autorités autrichiennes ont bien précisé que la qualité de réfugié du requérant n'était pas remise en cause par leur décision de retrait/d'abrogation de son statut de réfugié, de sorte qu'il continue à être protégé contre le refoulement.

A cet égard, s'il est exact que la décision autrichienne d'abrogation du statut du 7 août 2019 mentionne expressément qu'elle « *n'a aucun effet sur la qualité de réfugié* » du requérant et que celle-ci « *n'en reste pas moins intacte* », la partie défenderesse omet de prendre en compte la suite du développement de cette décision dont il ressort que le requérant « *n'a plus de droit d'entrée sur le territoire ou de séjour en Autriche (...)* »<sup>10</sup>. Ce faisant, la partie défenderesse ne se livre à aucune analyse concrète de l'incidence qu'une telle décision d'abrogation/retrait peut avoir sur l'exercice, par le requérant, de ses droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, lesquels ne se limitent pas à celui d'être protégé contre le refoulement mais incluent également le droit de vivre dignement.

<sup>8</sup> CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, affaire C-756/21*.

<sup>9</sup> CCE, arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 341, 300 342 et 300 343 du 22 janvier 2024.

<sup>10</sup> Dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 16 : document n° 2

De même, le fait que cette décision des autorités autrichiennes d'abroger le statut de réfugié du requérant soit uniquement la conséquence de la propre décision du requérant d'avoir quitté l'Autriche et d'être venu s'installer auprès des membres de sa famille en Belgique, n'enlève au rien au fait qu'il ressort de cette décision que le requérant n'a plus de droit d'entrée et de séjour en Autriche, ce qui peut potentiellement avoir un incidence sur la recevabilité de sa demande que ce soit au titre de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de loi du 15 décembre 1980 ou au titre de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la même loi.

A cet égard encore, alors que la partie défenderesse invite le requérant à faire valoir ses droits auprès des autorités autrichiennes afin de régulariser sa situation et à épouser toutes les voies de recours qui s'offre à lui en Autriche, il s'agit à nouveau de l'expression d'un point de vue théorique, sans apporter la démonstration concrète que cela est encore possible et qu'il existe des chances raisonnables de succès.

D'une manière générale, alors qu'il n'est pas anodin, pour l'examen de la recevabilité de la présente demande, que les autorités autrichiennes aient décidé d'abroger le statut de réfugié du requérant, le privant ainsi du droit d'entrée et de séjourner en Autriche malgré que la qualité de réfugié lui a été reconnue, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et des notes complémentaires subséquentes, que la partie défenderesse s'en tient à des considérations très générales sans toutefois se livrer à une analyse *in concreto* de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Autriche, à l'aune des informations dont elle dispose, ce qui la place en porte-à-faux par rapport au devoir de coopération qui lui incombe et dont la portée a été revue par les arrêts du Conseil précités, rendue en chambres réunies.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient d'instruire plus avant la nouvelle demande de protection internationale du requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il a présentés à l'appui de celle-ci afin de vérifier, concrètement et à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le cas d'espèce, le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Autriche et par l'effet de l'abrogation de son statut, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ